

Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973, portant réglementation des agences de voyages, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification professionnelle requises à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Art. 2. - La personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B » doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins deux ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Outre les conditions de qualification professionnelle citées à l'article 2 du présent décret, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale peut exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « B » s'il est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, ou d'un diplôme homologué au même niveau, et ayant suivi une formation dans la spécialité d'agence de voyages. Il doit en plus avoir exercé au moins cinq ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont trois années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 4. - Les conditions de qualification professionnelle mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales exploitant des agences de voyages à la date de sa parution.

Art. 5. - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences.

Art. 6. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali